



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des pièces en
tant qu'éléments de preuve**

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Aimé Kilolo

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mr Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément au paragraphe 14(a) de l'Ordonnance de la Chambre du 31 mai 2011¹, la Représentante légale de victimes sollicite que les pièces suivantes soient versées au dossier en tant qu'éléments de preuve :

- CAR-V20-PPPP-0001 : Madame MAKIANDAKAMA Pulchérie

a. Déclaration écrite : **CAR-V20-0001-0001**

- CAR-V20-PPPP-0002 : Monsieur MBETINGOU Judes

b. Déclaration écrite : **CAR-V20-0001-0018**

c. Attestation de témoin : **CAR-V20-0001-0128**

2. La Représentante légale soumet que les témoins cités supra sont des témoins à double-statut représentés par elle et autorisés par la Chambre par décision du 22 février 2012² à présenter des éléments de preuve.

De plus, leurs témoignages rencontrent également les intérêts personnels de nombreuses des autres victimes que je représente.

3. La Représentante légale soumet que l'admission comme éléments de preuve des déclarations ci-dessus mentionnées respecte bien les dispositions des textes juridiques de la Cour particulièrement la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve.

En l'espèce, les témoignages des deux victimes CAR-V20-PPPP-0001 et CAR-V20-PPPP-0002 ont été enregistrés et ceux-ci ont comparu en personne devant la Chambre de première instance ; ces deux témoins ne se sont pas opposés à la présentation de leurs témoignages enregistrés³ ; enfin, le Procureur, la Défense, la Chambre elle-même ainsi que l'autre Représentant légal de

¹ ICC-01/05-01/08-1470

² ICC-01/05-01/08-2138

³ Cf. Transcription T-220, en version française éditée, page 9, lignes 16 à 20 pour le témoin CAR-V20-PPPP-0001 ; Transcription T-222, en version française éditée, page 46, lignes 23 à 27 pour le témoin CAR-V20-PPPP-0002.

victimes, Maître Zarambaud ont eu la possibilité de les interroger au cours de la procédure.

Ces conditions étant remplies, cette démarche n'est donc ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel du 3 mai 2011⁴.

4. Aussi sont-ils chacun natifs de la localité d'où ils viennent, en sont des résidents permanents et ont vécu les faits faisant l'objet du procès.

En tant que victimes, leurs intérêts personnels sont concernés.

5. S'agissant du témoin CAR-V20-PPPP-0001, son témoignage a porté sur la présence des seuls soldats banyamulenge à Mongoumba pendant la période des faits.
6. Comprenant et parlant le lingala, langue de communication des assaillants, elle a su les identifier, et comprendre leur état d'esprit en tant qu'auteurs des crimes commis tant dans sa localité que dans d'autres villes comme Bangui et Sibut.
7. Le témoin est victime de viol, l'une des charges retenues contre l'accusé. Aussi, s'agit-il de viols répétés et collectifs reflétant la méthode employée habituellement par les agresseurs, laquelle méthode a fait déjà l'objet de plusieurs témoignages.
8. Ayant été forcée d'accompagner les banyamulenge pendant toute une journée elle a assisté personnellement à plusieurs pillages et meurtres dont elle a fait le

⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77-78

témoignage et a été forcée de transporter les produits des pillages pour le compte des banyamulenge qui les ont fait traverser de l'autre côté du fleuve.

Son témoignage couvre un large éventail des crimes reprochés à l'accusé.

9. Le témoin a décrit l'atmosphère de terreur qui régnait dans sa localité à cette période, la désolation semée par les banyamulenge au sein de la population, laquelle n'a jamais connu de tels événements ni avant, ni après.

10. S'agissant du témoin CAR-V20-PPPP-0002, il est personnellement victime de pillage et a témoigné du pillage de la population de sa localité. Il a présenté le caractère systématique et la méthodologie utilisée à cet effet propre aux banyamulenge.

11. Il a su faire la distinction entre les troupes du MLC et les rebelles de Bozizé par rapport à :

- Leur habillement
- La période de leur présence respective à Sibut
- Leur langue de communication
- Leur attitude envers la population de Sibut
- Leur comportement

Il a mis en relief l'atmosphère qui régnait lors de la présence des troupes de l'ALC à Sibut.

12. Enfin, il a battu en brèche les témoignages selon lesquels les habitants de Sibut auraient considéré les banyamulenge comme des libérateurs et qu'ils souhaitaient que ceux-ci demeurent à Sibut pour les protéger.

Il a plutôt démontré la désolation dans laquelle les banyamulenge ont mis la population de Sibut laquelle a même fêté leur départ et en veut à l'accusé.

Son témoignage couvre largement ce que la population de Sibut a réellement vécu de la part du MLC.

PAR CES MOTIFS

La Représentante légale de victimes sollicite qu'il plaise à la Chambre d'autoriser que les pièces suivantes soient versées au dossier en tant qu'éléments de preuve :

- CAR-V20-PPPP-0001 : Madame MAKIANDAKAMA Pulchérie
 - a. Déclaration écrite : **CAR-V20-0001-0001**

- CAR-V20-PPPP-0002 : Monsieur MBETINGOU Judes
 - b. Déclaration écrite : **CAR-V20-0001-0018**
 - c. Attestation de témoin : **CAR-V20-0001-0128**



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 14 mai 2012

À la Haye, Pays-Bas